DIRECTION DE L'ARCHITECTURE,
DU PATRIMOINE ET DES JARDINS

15, RUE DE VAUGIRARD – 75006 PARIS

TELEPHONE : 01 42 34 22 10 - marches-apj@senat.fr

PALAIS DU LUXEMBOURG ET DEPENDANCES

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE SECOND-ŒUVRE

ACCORD-CADRE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

COMMUN AUX QUATRE LOTS

SEPTEMBRE 2026

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)
COMMUN AUX QUATRE LOTS

S O M M A I R E

Page

ARTICLE 1 - Objet du marché- dispositions générales 5

1.1 Objet de l'accord-cadre 5

1.2 Forme du marché 5

1.3 Maximum contractuel 5

1.4 Travaux spéciaux et champ d'exclusion de l'accord-cadre Erreur ! Signet non défini.

1.4.1 Travaux spéciaux **Erreur ! Signet non défini.**

1.4.2 Travaux exclus du périmètre de l'accord-cadre **Erreur ! Signet non défini.**

1.5 Pouvoir adjudicateur 6

1.6 Conduite d'opération Erreur ! Signet non défini.

1.7 Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre 6

1.8 Durée du marché 6

1.9 Prestations similaires 7

ARTICLE 2 - Pièces constitutives du marché 7

2.1 Pièces constitutives de l'accord-cadre 7

2.2 Pièces à remettre aux titulaires 8

ARTICLE 3 - Émission des bons de commande et établissement des devis 8

3.1 Émission de bons de commande 8

3.2 Établissement des devis 9

ARTICLE 4 - Prix et variation dans les prix – Clause de sauvegarde 9

4.1 Forme et contenu du prix 9

4.2 Variation dans les prix 10

4.2.1 Mois d'établissement du prix 10

4.2.2 Index de référence du lot n° 1 10

4.2.3 Modalités de révision des prix du lot n° 1 10

4.2.4 Index de référence du lot n° 2 11

4.2.5 Modalités de révision des prix du lot n° 2 11

4.2.6 Index de référence du lot n° 3 11

4.2.7 Modalités de révision des prix du lot n° 3 12

4.2.8 Index de référence du lot n° 4 12

4.2.9 Modalités de révision des prix du lot n° 4 12

4.3 Clause de sauvegarde 13

4.4 Retenue de garantie 13

4.5 Règlement des comptes 13

4.5.1 Stipulations générales 13

4.5.2 Constatation des ouvrages exécutés 14
4.5.3 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques 15
4.5.4 Délai de paiement 15

ARTICLE 5 - Obligations de l'entrepreneur titulaire 15

5.1 Obligations générales de l'entrepreneur titulaire 15

5.2 Qualifications de l'entrepreneur titulaire 16

5.3 Obligations de neutralité, de confidentialité et de discrétion professionnelles 16

5.4 Stabilité de l'équipe 17

ARTICLE 6 - ORGANISATION DES INTERVENTIONS 17

6.1 Horaires et organisation annuelle des chantiers 17

6.2 Accès au site 18
6.2.1 Circulation et autorisations d'accès 18
6.2.2 Livraisons de matériel 18

6.3 Sécurité et tenue du chantier 19
6.3.1 Hygiène et sécurité 19
6.3.2 Permis de feu – Extincteurs 19
6.3.3 Échafaudages 20
6.3.4 Nettoyage du chantier 20
6.3.5 Dépôt de matériel et de matériaux 20
6.3.6 Réparations et remise en état 20
6.3.7 Gestion des déchets 21

6.4 Base-vie 21

6.5 Utilisation de la langue française 22

6.6 Organisation des chantiers 22
6.6.1 Réunions de chantier 22
6.6.2 Compte rendu de chantier 22
6.6.3 Tenue du planning 23

ARTICLE 7 - Période de préparation du chantier – Exécution des chantiers - Réception 23

7.1 Plans d'exécution – Notes de calcul – Modes opératoires - Échantillons 23
7.1.1 Plans d'exécution – Notes de calcul – Modes opératoires 23
7.1.2 Échantillons et prototypes 24

7.1 Essais et contrôle des ouvrages 25

7.2 Réparations et remise en état 25

7.3 Réception des supports 25

7.4 Opérations préalables à la réception – Réception 25

7.5 Documents fournis après exécution 26

ARTICLE 8 - Suivi de l'exécution de l'accord-cadre 26

ARTICLE 9 - Sous-traitance 26

9.1 Généralités 26

9.2 Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché 27

9.3 Modalités de paiement direct 27

ARTICLE 10 - Assurances et garanties 28

10.1 Assurances 28
10.1.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle 28
10.1.2 Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire 28

10.2 Garanties 28
10.2.1 Garantie de parfait achèvement 28
10.2.2 Garantie de bon fonctionnement 29

ARTICLE 11 - Pénalités 29

11.1 Stipulations générales relatives aux pénalités 29

11.2 Pénalités de retard 29
11.2.1 Généralités 29
11.2.2 Pénalités de retard lors de l'exécution des travaux 30
11.2.3 Pénalité de retard dans la levée des réserves 30
11.2.4 Retard dans l'établissement de devis 30

11.3 Pénalités particulières 30

ARTICLE 12 - RÉSILIATION, MESURES COERCITIVES 31

12.1 Résiliation 31

12.2 Mesures coercitives 31

ARTICLE 13 - CONTENTIEUX 32

ARTICLE 14 - CONVENTION SUR LA PREUVE 32

ARTICLE 15 - Dérogations au CCAG-Travaux 32

ANNEXE 1 – BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS DE CHANTIER DÉCHETS BANALS ET DÉCHETS INERTES 34

ANNEXE 2 - PLAN DE CIRCULATION ET DES SURCHARGES ADMISSIBLES 37

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)
COMMUN AUX QUATRE LOTS

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de travaux d'entretien de second œuvre au Palais du Luxembourg, dans ses dépendances, dans le Jardin du Luxembourg (Paris VI^{e}) et à Longpont-sur-Orge (91).

Les prestations figurent dans le bordereau des prix unitaires de chaque lot qui ont valeur contractuelle.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre, des caractéristiques des sites concernés, ainsi que de toutes les contraintes et sujétions prévisibles au moment de l'établissement de son offre, notamment celles liées à la réalisation de travaux en milieu occupé, à proximité d'hôtes de marque et dans des locaux sensibles sur les plans institutionnel, sécuritaire et patrimonial. Il est également réputé avoir pris pleinement connaissance des contraintes d'accès aux sites et aux zones de chantier, ainsi que du planning d'exécution (calendrier contraint et interventions durant la période estivale).

1.2 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre de travaux comprenant quatre lots :

- lot n° 1 : « Travaux de peinture, de revêtement de sol » ;
- lot n° 2 : « Travaux de menuiserie et de quincaillerie » ;
- lot n° 3 : « Travaux de de plâtrerie et de maçonnerie » ;
- lot n° 4 : « Travaux de revêtement de sol en moquette en pose tendue »

Le présent marché est un accord-cadre de travaux mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commande, conformément au second alinéa de l'article R. 2162-2 et aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Pour chaque lot, le titulaire a l'exclusivité des prestations figurant au bordereau de prix unitaires et dont le montant total, pour une même opération de travaux, est inférieur ou égal à 40 000 € HT. L'accord-cadre ne comporte pas de minimum contractuel.

1.3 Maximum contractuel

L'accord-cadre ne comporte pas de minimum contractuel.

La valeur maximale des prestations susceptibles d'être commandées pendant la durée totale d'exécution de l'accord-cadre, reconductions comprises, est de :

- 1,2 M € HT pour le lot n° 1 ;
- 1,4 M € HT pour le lot n° 2 ;

- 800 000€ HT pour le lot n° 3 ;
- 600 000 € HT pour le lot n° 4.

Dans l'hypothèse où le plafond de l'un des quatre lots serait atteint ou sur le point d'être atteint, ledit lot sera résilié à effet immédiat, sans indemnité pour son titulaire.

1.4 Travaux spéciaux et champ d'exclusion de l'accord-cadre

1.4.1 Travaux spéciaux

Le Sénat se réserve le droit :

- d'exiger l'emploi de tel mode d'exécution que la maîtrise d'œuvre jugera préférable, sous réserve d'une juste indemnisation de l'entrepreneur s'il était prouvé que cette exigence a entraîné pour lui des dépenses supplémentaires qu'il ne pouvait prévoir ;
- de confier, à titre exceptionnel, à des entrepreneurs spécialisés, distincts des titulaires de l'accord-cadre, certains travaux spéciaux d'une technicité particulière ou présentant des difficultés particulières d'exécution.

1.4.2 Travaux exclus du périmètre de l'accord-cadre

La réalisation de petits travaux de peinture fait l'objet d'un marché distinct confié à une entreprise du secteur dit : « protégé » au sens de l'article L.2113-12 du code de la commande publique. Ces prestations simples et non urgentes sont essentiellement localisées dans le Jardin du Luxembourg ou dans des zones non sensibles du Palais du Luxembourg et de ses dépendances. Elles ne relèvent donc pas du champ d'application du présent accord-cadre.

Les travaux de pierre de taille sont exclus du périmètre de l'accord-cadre. Les titulaires de l'accord-cadre ne peuvent revendiquer l'exécution de ce type de prestation.

1.5 Pouvoir adjudicateur

L'État-Sénat, représenté par le Conseil de Questure du Sénat, est le pouvoir adjudicateur.

1.6 Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage est représentée par le Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, et par les personnes qu'il désigne à cet effet.

La maîtrise d'œuvre est généralement assurée par l'Architecte en chef du Sénat et par ses représentants. Elle peut également être confiée à un maître d'œuvre externe au Sénat.

1.7 Durée du marché

L'exécution du marché débute le 1er janvier 2027 ou à la date de sa notification si elle est postérieure.

Le marché est conclu jusqu'au 31 décembre 2027 et peut être reconduit tacitement pour une durée d'un an. Le nombre maximum de reconduction est de trois, soit une durée totale maximale allant jusqu'au 31 décembre 2030.

En application de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut s'opposer à la reconduction à condition d'en informer le titulaire de chaque lot, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins trois mois avant la date de fin du marché. Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction du marché.

Dans le cas où le marché s'achèverait sans que de nouveaux titulaires aient été désignés, ou si l'exécution du nouveau marché ne pouvait débuter à la date anniversaire, les titulaires serait tenu de poursuivre l'exécution du marché dans toutes ses conditions pour une durée qui ne pourrait excéder trois mois, sur simple ordre de service du Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins.

1.8 Prestations similaires

Un marché de prestations similaires pourra être conclu dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique. Ce nouveau marché ne pourra pas excéder quatre années supplémentaires.

Le montant cumulé du présent accord cadre et de l'éventuel marché de prestations similaires ne pourra dépasser 5 404 000 € HT.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), les pièces contractuelles désignées ci-après constituent le marché et prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant, par ordre décroissant de priorité :

1) l'acte d'engagement (AE) de chaque lot ;

2) le bordereau de prix unitaires (BPU) de chaque lot, y compris dans ses spécifications techniques ;

3) le présent cahier des clauses particulières (CCP), commun aux quatre lots ;

4) le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (publié au *Journal officiel* du 1er avril 2021) ;

5) la charte graphique du Sénat ;

6) le mémoire technique présenté par le titulaire à l'appui de son offre sur la base du cahier des réponses attendues (CRA) de chaque lot ;

7) les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

2.2 Pièces à remettre aux titulaires

Par dérogation à l'article 4.2 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), la notification de l'accord-cadre comprendra une copie de l'acte d'engagement et des éventuelles précisions apportées en cours de négociation, ainsi que du planning. Les autres pièces figurant au dossier de consultation des entreprises sont réputées contractuelles du simple fait de la conclusion du marché.

Les titulaires de l'accord-cadre sont réputés avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises (DCE), ainsi que des caractéristiques du site concerné et de toutes les contraintes et sujétions prévisibles au moment de l'établissement de leur offre, notamment celles liées à la réalisation de travaux, , notamment celles liées à la réalisation de travaux en milieu occupé, pour partie pendant la période de session parlementaire, dans un site sensible sur les plans institutionnel, sécuritaire et patrimonial.

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

Les titulaires ne peuvent faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition, générale ou spécifique, sans l'accord exprès du maître d'ouvrage.

Tout ouvrage figurant aux documents graphiques et non décrit dans les pièces écrites est formellement dû, et *vice versa*.

Aucune réclamation pour mauvaise compréhension du dossier de consultation ne sera acceptée. Les exemplaires conservés par le maître d'ouvrage font seuls foi en cas de litige.

ARTICLE 3 - ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE ET ÉTABLISSEMENT DES DEVIS

3.1 Émission de bons de commande

Chaque commande passée au titulaire de chaque lot fera l'objet d'un bon de commande indiquant la nature des travaux à exécuter, leur montant et les délais d'exécution.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la date d'expiration de l'accord-cadre. Les titulaires devront prévoir les équipes de personnels qualifiés nécessaires pour intervenir avec l'urgence que requiert l'exécution des travaux.

3.2 Établissement des devis

Toute commande de prestations se rattachant à l'objet de l'accord-cadre mais non prévues au bordereau de prix unitaires sera précédé d'une demande de devis adressée au titulaire.

La Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins pourra également demander au titulaire un devis pour des prestations prévues au bordereau de prix unitaires.

Le titulaire est tenu d'établir tous les devis qui lui seront demandés. Ces devis doivent impérativement décrire les ouvrages et prestations à réaliser, faire apparaître clairement le détail des quantités de travaux ou fournitures et, le cas échéant, les prix unitaires du bordereau. Ils doivent être remis dans un délai maximum de 14 jours calendaires à compter de la date de la demande. Toutefois, à titre exceptionnel, pour des travaux urgents, ce délai pourra être réduit à 7 jours calendaires.

Les devis portant sur des prestations non prévues au bordereau de prix unitaires ont un délai de validité de trois mois à compter de leur remise ou, si une négociation a été engagée sur le prix, à compter de la date de remise du devis final.

À défaut de remise des devis dans les délais prescrits, il pourra être fait application des pénalités prévues au présent CCP.

Il est rappelé que l'entrepreneur devra suppléer par ses connaissances professionnelles aux détails qui auraient pu être omis au devis dans la demande de devis, le devis lui-même ou sur les plans annexés. De ce fait, il ne saurait prétendre en aucun cas, ultérieurement, à une majoration quelconque du prix.

ARTICLE 4 - PRIX ET VARIATION DANS LES PRIX – CLAUSE DE SAUVEGARDE

4.1 Forme et contenu du prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées conformément au bordereau de prix unitaires ou, pour les prestations qui n'y figurent pas, au devis établi par le titulaire.

Les prix sont libellés en euros.

Sans préjudice des stipulations du CCAG-Travaux, les prix sont notamment réputés tenir compte :

- du coût des études d'exécution (études, notices, plans, etc.) ;
- du coût des fournitures ;
- de toutes dépenses de chantier ;
- des frais liés aux nettoyages quotidien et final des ouvrages réalisés par l'entrepreneur ;
- de la participation du titulaire aux réunions nécessaires à l'exécution des prestations ;

- des contraintes liées au fonctionnement du Sénat et aux conditions d'accès au chantier ;
- des sujétions particulières liées à l'environnement du Palais et du Jardin du Luxembourg et à la sécurité du site ;
- de tous les frais généraux ;
- d'une manière générale, de tous travaux et façons complémentaires nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages.

4.2 Variation dans les prix

Les prix figurant au bordereau de prix unitaires sont révisables à chaque reconduction annuelle de l'accord-cadre, dans les conditions fixées ci-après.

4.2.1 Mois d'établissement du prix

Par dérogation à l'article 9.4.4. du CCAG-Travaux, les prix figurant au bordereau de prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres initiales, telle qu'indiquée au règlement de la consultation. Ce mois est appelé mois zéro.

4.2.2 Index de référence du lot n° 1 « Travaux de peinture, de revêtement de sol »

L'indice de référence pour la révision des prix du lot n° 1 est le suivant : **BT46 « Peinture, tenture, revêtements muraux ».** Il est publié dans le Bulletin Mensuel de Statistiques édité par l'INSEE (identifiant 001710978) ainsi que dans le Moniteur des travaux publics.

4.2.3 Modalités de révision des prix du lot n° 1 « Travaux de peinture, de revêtement de sol »

La révision des prix est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision *C* donné par la formule :

$$C = \frac{BT46_{n-3}}{BT46_0}$$

dans laquelle :

- $BT46_0$ est la valeur de l'index de référence BT46, au mois zéro ;
- $BT46_{n-3}$ est la valeur de l'index de référence au troisième mois précédant la date de révision ; si cette valeur n'est pas encore connue à la date d'établissement du bordereau de prix révisés, il lui est substitué la dernière valeur connue de l'index de référence, y compris lorsqu'il s'agit d'une valeur provisoire.

Le coefficient de révision applicable est celui résultant de la dernière révision périodique précédant la notification du bon de commande.

Il revient au titulaire de demander la mise en œuvre de la clause de révision des prix et de procéder lui-même au calcul de la formule de révision, avec justifications à l'appui. Il devra à

cette fin envoyer au Sénat sa proposition de bordereau de prix unitaires révisés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cours du mois précédant la date de révision.

À défaut, le Sénat se réserve la faculté, le cas échéant et à son appréciation, de procéder d'office à la mise en œuvre et au calcul de la formule de révision.

4.2.4 Index de référence du lot n° 2 « Travaux de menuiserie et de quincaillerie »

L'indice de référence pour la révision des prix du lot n° 2 est le suivant :**BT18a « Menuiserie intérieure en bois ».** Il est publié dans le Bulletin Mensuel de Statistiques édité par l'INSEE (identifiant 001710962 ainsi que dans le Moniteur des travaux publics.

4.2.5 Modalités de révision des prix du lot n° 2 « Travaux de menuiserie et de quincaillerie »

La révision des prix du lot n° 2 est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision *C* donné par la formule :

$$C = \frac{BT18a_{n-3}}{BT18a_0}$$

dans laquelle :

- $BT18a_0$ est la valeur de l'index de référence BT18a au mois zéro ;
- $BT18a_{n-3}$ est la valeur de l'index de référence au troisième mois précédant la date de révision ; si cette valeur n'est pas encore connue à la date d'établissement du bordereau de prix révisés, il lui est substitué la dernière valeur connue de l'index de référence, y compris lorsqu'il s'agit d'une valeur provisoire.

Le coefficient de révision applicable est celui résultant de la dernière révision périodique précédant la notification du bon de commande.

Il revient au titulaire de demander la mise en œuvre de la clause de révision des prix et de procéder lui-même au calcul de la formule de révision, avec justifications à l'appui. Il devra à cette fin envoyer au Sénat sa proposition de bordereau de prix unitaires révisés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cours du mois précédant la date de révision.

À défaut, le Sénat se réserve la faculté, le cas échéant et à son appréciation, de procéder d'office à la mise en œuvre et au calcul de la formule de révision.

4.2.6 Index de référence du lot n° 3 « Travaux de de plâtrerie et de maçonnerie »

L'indice de référence pour la révision des prix du lot n° 3 est le suivant : **BT 50 « Rénovation – entretien tous corps d'état ».** Il est publié dans le Bulletin Mensuel de Statistiques édité par l'INSEE (identifiant 001710982) ainsi que dans le Moniteur des travaux publics.

4.2.7 Modalités de révision des prix du lot n° 3 « Travaux de de plâtrerie et de maçonnerie »

La révision des prix du lot n° 3 est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision *C* donné par la formule :

$$C = \frac{BT50_{n-3}}{BT50_0}$$

dans laquelle :

- $BT50_0$ est la valeur de l'index de référence BT50, au mois zéro ;
- $BT50_{n-3}$ est la valeur de l'index de référence au troisième mois précédant la date de révision ; si cette valeur n'est pas encore connue à la date d'établissement du bordereau de prix révisés, il lui est substitué la dernière valeur connue de l'index de référence, y compris lorsqu'il s'agit d'une valeur provisoire.

Le coefficient de révision applicable est celui résultant de la dernière révision périodique précédant la notification du bon de commande.

Il revient au titulaire de demander la mise en œuvre de la clause de révision des prix et de procéder lui-même au calcul de la formule de révision, avec justifications à l'appui. Il devra à cette fin envoyer au Sénat sa proposition de bordereau de prix unitaires révisés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cours du mois précédant la date de révision.

À défaut, le Sénat se réserve la faculté, le cas échéant et à son appréciation, de procéder d'office à la mise en œuvre et au calcul de la formule de révision.

4.2.8 Index de référence du lot n° 4 « Travaux de revêtement de sol en moquette en pose tendue »

L'indice de référence pour la révision des prix du lot n° 4 est le suivant : **BT46 « Peinture, tenture, revêtements muraux ».** Il est publié dans le Bulletin Mensuel de Statistiques édité par l'INSEE (identifiant 001710962) ainsi que dans le Moniteur des travaux publics.

4.2.9 Modalités de révision des prix du lot n° 4 « Travaux de revêtement de sol en moquette en pose tendue »

La révision des prix du lot n° 4 est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision *C* donné par la formule :

$$C = \frac{BT46_{n-3}}{BT46_0}$$

dans laquelle :

- $BT46_0$ est la valeur de l'index de référence BT46, au mois zéro ;

- $BT46_{n-3}$ est la valeur de l'index de référence au troisième mois précédant la date de révision ; si cette valeur n'est pas encore connue à la date d'établissement du bordereau de prix révisés, il lui est substitué la dernière valeur connue de l'index de référence, y compris lorsqu'il s'agit d'une valeur provisoire.

Le coefficient de révision applicable est celui résultant de la dernière révision périodique précédant la notification du bon de commande.

Il revient au titulaire de demander la mise en œuvre de la clause de révision des prix et de procéder lui-même au calcul de la formule de révision, avec justifications à l'appui. Il devra à cette fin envoyer au Sénat sa proposition de bordereau de prix unitaires révisés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cours du mois précédant la date de révision.

À défaut, le Sénat se réserve la faculté, le cas échéant et à son appréciation, de procéder d'office à la mise en œuvre et au calcul de la formule de révision.

4.3 Clause de sauvegarde

Dans le cas où la révision des prix de chaque lot conduirait à une augmentation annuelle des prix du marché supérieur à 10 %, la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité pour le titulaire. Cette Direction informera le titulaire de sa décision par courrier recommandé avec avis réception, avec un préavis de deux mois avant la date d'effet de la résiliation.

Entre la date d'envoi du courrier susmentionné et la date d'effet de la résiliation, le dernier prix révisé connu continuera à être appliqué.

4.4 Retenue de garantie

Pour tout bon de commande supérieur à 20 000 € HT, il est appliqué une retenue de garantie, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-32 à R. 2191-42 du code de la commande publique.

Son montant est égal à 5 % du montant TTC du bon de commande.

Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux de la retenue de garantie est fixé à 3 %.

4.5 Règlement des comptes

Par dérogation aux articles 10.2 et 12 du CCAG-Travaux, les modalités de règlement des comptes sont les suivantes.

4.5.1 Stipulations générales

Chaque bon de commande fait l'objet d'un règlement définitif après constatation de la parfaite exécution des prestations.

Il ne donne lieu, en principe, qu'à un paiement unique. Toutefois, dans le cas où le délai d'exécution d'un bon de commande est supérieur à trois mois, les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes trimestriels. Seul le paiement du solde du bon de commande a le caractère d'un règlement définitif.

Le titulaire adresse ses demandes de paiement à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, *via* la plateforme électronique indiquée sur le bon de commande correspondant.

La demande de paiement est datée. Elle mentionne :

- l'intitulé de l'accord-cadre et le numéro du bon de commande ;
- le montant total des prestations dont le paiement est demandé, hors TVA et toutes taxes comprises, diminué le cas échéant des réfactions ou pénalités prononcées en application du marché ;
- l'intitulé de chaque prestation et la ligne correspondante du bordereau, le prix unitaire, la quantité et le prix total de chaque prestation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci, hors TVA et toutes taxes comprises ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA et toutes taxes comprises.

Le titulaire joint à chacune de ses demandes de paiement :

- la copie du bon de commande et, le cas échéant, du devis correspondants ;
- la demande de paiement des sous-traitants ayant droit au paiement direct, le cas échéant ;
- les attachements écrits et figurés nécessaires à la constatation des ouvrages exécutés, validés et signés par le maître d'œuvre, tels que définis à l'article 4.5.2.2 ci-dessous ;
- tous documents justificatifs (factures de fournisseurs, *etc*.).

Les écarts éventuels entre le devis initial et la demande de paiement devront être obligatoirement commentés.

Les travaux non constatés et non justifiés suivant les stipulations du présent article ne seront pas payés.

4.5.2 Constatation des ouvrages exécutés

Le titulaire a la charge d'établir les attachements écrits et figurés nécessaires à la constatation de la parfaite exécution des ouvrages ainsi que des quantités réellement exécutées, et de les faire valider et signer par le maître d'œuvre.

Ces attachements comprendront notamment :

- la description détaillée des travaux exécutés ;
- le détail des métrés des ouvrages exécutés ;
- les attachements d'heures précisant l'identité et la qualité de chacun des intervenants et détaillant la quotité de leurs interventions :
- à la demande de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, des croquis ou plans, cotés et à l'échelle, des dossiers photographiques ou tous documents supplémentaires nécessaires à la bonne compréhension des travaux réalisés ;
- toutes les indications utiles à la constatation des quantités.

4.5.3 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si l'acte d'engagement prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. La demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément, le cas échéant. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

4.5.4 Délai de paiement

Le délai de paiement est fixé par le code de la commande publique.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR TITULAIRE

5.1 Obligations générales de l'entrepreneur titulaire

L'entrepreneur titulaire réalise les ouvrages qui lui sont confiés conformément aux conditions de son marché et aux règles de sa profession. Il est tenu de se conformer aux instructions de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage, à la réglementation nationale et aux arrêtés municipaux et départementaux, et de faciliter la tâche de la maîtrise d'œuvre.

Le titulaire se conformera au plan de prévention qui sera établi avec le Sénat préalablement à toute intervention, dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre V de la quatrième partie du code du travail. Si la nature de l'opération le justifie, un coordonnateur en matière de sécurité

et de protection de la santé (CSPS) sera désigné ; le titulaire se conformera à ses instructions et, le cas échéant, aux prescriptions du plan général de coordination. Le coût de l'ensemble des éventuels équipements, aménagements et contraintes d'organisation liés à la mise en œuvre de ces prescriptions (actuelles et, par dérogation à l'article 7.2 du CCAG-Travaux, le cas échéant à venir) est à la charge du titulaire. Aucun surcoût ne pourra être facturé au Sénat à ce titre.

Le titulaire de chaque lot a la responsabilité de la coordination avec ses sous-traitants éventuels et s'assure de la présence permanente des équipes et du personnel d'encadrement qualifié (au minimum le chef de chantier) nécessaires à la bonne marche du chantier. À aucun moment celui-ci ne doit laisser ses sous-traitants éventuels sur le chantier sans la présence d'un représentant qualifié de son équipe.

5.2 Qualifications de l'entrepreneur titulaire

L'entrepreneur titulaire de chaque lot a été déclaré attributaire du marché compte tenu de ses capacités professionnelles, techniques et financières. Si, pour quelque raison que ce soit, il venait à perdre sa qualification ou sa compétence, le marché pourrait être résilié sans indemnité par le pouvoir adjudicateur.

5.3 Obligations de neutralité, de confidentialité et de discrétion professionnelles

Les personnels du titulaire et de ses sous-traitants éventuels sont liés, pendant l'exécution du marché, par une stricte obligation de neutralité, de discrétion professionnelle et de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation de discrétion et de confidentialité professionnelles continue de s'appliquer postérieurement à la réception des prestations et ce, sans limitation de durée.

Il est spécialement interdit au titulaire et à ses personnels ou sous-traitants :

- de fournir directement ou indirectement à un tiers tous renseignements, documents écrits ou audiovisuels, concernant soit les prestations réalisées au Sénat, soit les faits qui peuvent se dérouler dans l'enceinte du Palais du Luxembourg et de ses dépendances ;

- de diffuser des documents dont ils peuvent avoir communication à raison de leurs fonctions.

Le titulaire s'engage, sous sa responsabilité, à obtenir de l'ensemble de ses personnels et de ceux de ses sous-traitants qu'ils respectent strictement cette obligation.

Le titulaire s'interdit de répondre aux demandes de renseignements émanant de tiers, quelle que soit leur origine, et concernant les prestations faisant l'objet du marché. Ces demandes devront être envoyées sans délai au Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, qui décidera de la suite à leur donner.

Toute parution ou toute mention dans une parution portant sur les prestations faisant l'objet du présent marché (article de presse, plaquette publicitaire, photographies, *etc*.) est soumise à autorisation préalable du Sénat.

Les obligations définies à la présente clause ont un caractère substantiel. Leur non-respect pourra entraîner, sans préjudice des pénalités prévues au présent CCP, la résiliation immédiate et sans indemnité du marché.

Le titulaire pourra, sur sa demande, obtenir une attestation des prestations menées à bonne fin.

5.4 Stabilité de l'équipe

Le titulaire du marché s'engage à maintenir les équipes et leur configuration (attributions et niveau d'implication dans l'exécution des prestations) telles que présentées lors de la remise des offres. Il reconnaît l'importance, pour le pouvoir adjudicateur, des intervenants affectés à l'opération, et s'attache à assurer la stabilité de l'équipe, et tout particulièrement celle du chef de projet (personne désignée nommément dans l'offre du titulaire pour assurer la conduite du projet).

Si la personne désignée comme chef de projet n'est plus en mesure de remplir sa mission en cours d'exécution ou s'absente temporairement, le titulaire doit lui désigner un remplaçant justifiant d'un niveau de qualification et d'une expérience au moins équivalents, et en communiquer les nom et titres à la maîtrise d'ouvrage, qui dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de cette information pour agréer le remplaçant.

Si la maîtrise d'ouvrage récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer le maître d'ouvrage.

D'une manière générale, pendant toute la durée d'exécution des prestations, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit d'obtenir, pour des raisons dûment motivées, le remplacement du chef de projet ou tout membre de l'équipe en charge.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DES INTERVENTIONS

6.1 Horaires et organisation annuelle des chantiers

Les horaires courants de chantier sont compris entre 7 h 30 et 19 h 00, du lundi au samedi inclus. Toutefois, suivant les impératifs du Sénat, notamment du fait de l'activité parlementaire ou des événements organisés, ces jours et horaires pourront être modifiés, sans supplément de prix et sans que cela ait d'incidence sur les délais d'exécution contractuels.

La Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins pourra prescrire que les travaux les plus bruyants aient lieu aux jours et horaires qu'elle déterminera.

Compte tenu de l'activité parlementaire, une part importante des chantiers ne peut être organisée que de la mi-juillet à la première semaine de septembre, ainsi que pendant la période de fin d'année civile. Le titulaire de chaque lot doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution des chantiers conformément à ce planning.

6.2 Accès au site

6.2.1 Circulation et autorisations d'accès

Seuls doivent être utilisés par les personnels de l'entreprise et de ses sous-traitants éventuels les parcours, accès et locaux qui leur auront été désignés. Il leur est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans d'autres locaux et circulations.

Les personnels d'exécution de chaque entreprise, ainsi que de leurs sous-traitants, devront formuler une demande d'autorisation d'accès auprès de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, selon les formes et procédures retenues par le Sénat. Pour des raisons de sécurité, cette procédure pourra évoluer. Par dérogation à l'article 5.3 du CCAG-Travaux, cette évolution ne donnera droit au versement d'aucune indemnité compensatrice.

Pour les personnes ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès, un badge avec photo sera établi par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins. Ce titre d'accès est strictement personnel et devra être porté en permanence de façon visible.

S'agissant des personnels d'entreprises sous-traitantes, la raison sociale de cette dernière devra être clairement indiquée.

Le Sénat se réserve le droit de refuser ou de retirer, discrétionnairement, ce titre d'accès aux personnels du titulaire ou de ses sous-traitants.

Il en sera de même pour les demandes éventuelles de prolongation de ces titres d'accès.

À l'expiration de leur période de validité, les titres d'accès doivent impérativement être restitués au Sénat, par lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre contre décharge à un représentant de l'administration. Il en va de même des titres d'accès délivrés à des personnes qui cessent de faire partie du personnel de l'entreprise titulaire ou de ses sous-traitants.

6.2.2 Livraisons de matériel

La circulation et le stationnement des véhicules ne sont possibles qu'aux fins de livraisons. Les livraisons ont lieu du lundi au vendredi de 7 h 45 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, sauf accord exprès préalable du Sénat. Elles devront être organisées en tenant compte des contraintes liées à l'activité institutionnelle du Sénat.

Pour des raisons de sécurité, les demandes de stationnement et de circulation doivent être transmises à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins au moins trois jours ouvrés à l'avance. Ces demandes doivent préciser le nom, le prénom et la qualité des passagers, le motif de la demande (objet de la livraison), la date et l'heure d'arrivée du véhicule, ainsi que son numéro d'immatriculation. Ces demandes ne seront admises que sur validation expresse du Sénat.

Les impératifs du Sénat peuvent conduire à reporter ou annuler une livraison au dernier moment. Dans cette hypothèse, le titulaire est tenu, sans frais supplémentaires pour le Sénat, de programmer une nouvelle livraison.

Les équipements sont livrés en respectant l'itinéraire indiqué par le maître d'ouvrage jusqu'au site du chantier. Chaque titulaire fait son affaire de la livraison, de la manutention, du déballage, du montage et de l'installation des équipements. En aucun cas le titulaire ne recevra de l'aide de la part des services du Sénat pour ces opérations. Il assure en outre la reprise des emballages et le nettoyage éventuel du site.

Le titulaire se réfèrera au plan des circulations et des surcharges admissibles au-dessus des constructions souterraines annexé au présent CCP.

6.3 Sécurité et tenue du chantier

6.3.1 Hygiène et sécurité

En matière de sécurité des travailleurs et de sécurité publique, le titulaire est tenu de disposer les matériels de protection adéquats autour de sa zone d'intervention. Il procède également aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise ou charge de ces vérifications, sous sa responsabilité et à ses frais, une personne ou un organisme agréé. L'éventuelle mise à la disposition du titulaire et de ses personnels de machines et/ou de matériel par le Sénat ne le dispense en aucune façon des obligations ainsi définies.

6.3.2 Permis de feu – Extincteurs

Des « permis de feu » doivent être délivrés, en amont des travaux, à l'entreprise dont les interventions comportent des « points chauds » (travaux générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes) ou produisent des émanations de poussières susceptibles d'activer les têtes de détection incendie.

Le « permis de feu » est établi par l'entreprise demandeuse et transmis à la maîtrise d'œuvre, avec un délai de prévenance minimal de 7 jours calendaires, pouvant être ramené à 2 jours calendaires en cas d'urgence dûment justifiée. Chaque local fait l'objet d'un permis spécifique.

L'entreprise doit respecter les lieux, dates et horaires mentionnés dans le permis, sous peine de subir la pénalité prévue au marché en cas de manquement à la sécurité.

Elle doit prendre contact, au début et à la fin des travaux, avec le PC Sécurité (01 42 34 21 08 ou 01 42 34 32 07), disposer d'un extincteur plombé à proximité de sa zone d'intervention et afficher le « permis de feu » sur la zone de chantier.

En cas de travaux par « points chauds », l'entreprise est tenue de mettre fin à ses interventions au minimum deux heures avant le départ des compagnons. Une présence humaine de l'entreprise à proximité du « point chaud » doit être maintenue sur le site à tout moment, y compris à l'heure du déjeuner, pour surveiller le chantier et éviter un départ de feu en l'absence des ouvriers.

En fin de journée, un des compagnons doit attendre la ronde de « fin de chantier » du service de sécurité ; il ne peut partir que sur autorisation dudit service, celui-ci ayant préalablement constaté qu'il n'y a plus de points chauds et donc pas de risque de départ de feu.

Les travaux par « points chauds » sont interdits dans les périodes de fermeture du Palais (dimanches, jours fériés, samedis du mois d'août, tous les jours avant 7 h 30…). Lorsqu'une

dérogation à ce principe est nécessaire, elle doit être sollicitée au minimum une semaine à l'avance.

6.3.3 Échafaudages

Lorsque des échafaudages et étaiements seront nécessaires, l'entrepreneur devra en faire valider préalablement les dispositions techniques et l'emplacement par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, compte tenu des contingences et contraintes liées au fonctionnement du Sénat. En cas d'utilisation d'un échafaudage, le titulaire devra assurer, à ses frais, le respect de la réglementation de droit commun (vérification du montage par un bureau de contrôle agréé, *etc*.) et devra fournir l'attestation de formation R408.

6.3.4 Nettoyage du chantier

Le nettoyage quotidien du chantier et des accès est à la charge du titulaire.

Celui-ci devra laisser le chantier propre et libre de tous gravois, déchets et détritus pendant et après leur exécution ; il aura à sa charge leur évacuation et fera son affaire de leur enlèvement.

À défaut, et sur simple constat de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, l'entreprise subira la pénalité prévue à l'article « Pénalités » du présent cahier des clauses particulières et le nettoyage du chantier pourra être fait aux frais de l'entrepreneur, par une entreprise choisie par le directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins.

6.3.5 Dépôt de matériel et de matériaux

Les matériels et les matériaux doivent être évacués et/ou approvisionnés au fur et à mesure des besoins du chantier, aucun stockage massif n'étant possible sur le site.

Toutefois, en accord avec la maîtrise d'œuvre, et en tenant compte des contraintes de sécurité qui lui sont indiquées, l'entrepreneur titulaire peut, après accord exprès du Sénat, entreposer des matériaux dans les zones en cours de travaux ou à proximité.

S'agissant de l'emplacement et de la surface mis à sa disposition pour entreposer des matériels et des matériaux, l'entrepreneur titulaire doit, sans pouvoir demander aucune indemnisation ou augmentation sur les prix soumissionnés, se conformer aux instructions qui lui sont données par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins ou ses représentants.

Aucune surface autre que celles assignées ne pourra être utilisée comme lieu de stockage.

6.3.6 Réparations et remise en état

Pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la date de réception par le maître d'ouvrage, sur simple constat de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, l'entreprise prend en charge les frais éventuels de remise en état ainsi que la réparation des éventuelles dégradations sur les constructions neuves ou existantes, et le remplacement des matériels et matériaux volés, détériorés, placés sous sa responsabilité.

Une attention particulière devra être portée à la protection des existants. Les livraisons et interventions sur site devront mettre en œuvre tout moyen adapté (protections, précautions…) afin de prévenir les potentiels dommages.

6.3.7 Gestion des déchets

Le titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets. Afin d'assurer la traçabilité des déchets du chantier, y compris d'emballage, l'utilisation des bordereaux dédiés de suivi des déchets est obligatoire, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables à la traçabilité des déchets dangereux. Ces bordereaux dûment remplis et signés contradictoirement par le titulaire et le(s) gestionnaire(s) des installations agréées ou autorisées de valorisation ou d'élimination des déchets sont remis au maître d'ouvrage.

Un modèle de bordereau de suivi des déchets figure en annexe au présent cahier des clauses particulières.

Si l'obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets mentionnée ci-avant n'est pas respectée par l'entreprise titulaire, le maître d'ouvrage peut, en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, après mise en demeure restée sans effet pendant 10 jours (par dérogation à l'article 37.2. du CCAG-Travaux), procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du contrevenant.

6.3.8 Travaux en présence de peinture contenant du plomb

Certains travaux pourront être réalisés en présence de revêtements contenant du plomb identifié par les diagnostics réglementaires fournis lors de la demande de devis.

L'entreprise doit prendre connaissance des diagnostics avant la remise de son offre et devra intégrer dans son prix l'ensemble des dispositions nécessaires à la prévention du risque d'exposition au plomb, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire s'engage à affecter aux interventions en présence de peintures ou revêtements contenant du plomb un personnel dûment formé, qualifié et médicalement apte à ce type de travaux, conformément à la réglementation en vigueur relative à la prévention du risque d'exposition au plomb.

Il pourra être demandé au titulaire de lot n° 1 de réaliser des travaux d'encapsulage ou de décapage de faible ampleur. Lorsque les travaux seront plus importants ils seront confiés à une entreprise spécialisée et réalisés en dehors du présent accord-cadre.

6.4 Base-vie

Une base-vie sera mise à disposition des ouvriers du chantier au 36 rue de Vaugirard ou dans toute autre dépendance du Palais du Luxembourg.

L'accès à la base-vie est règlementé par le Sénat. Les entreprises devront se soumettre aux règles édictées sans pouvoir demander aucune compensation financière en cas d'évolution de ces règles, par dérogation à l'article 5.3. du CCAG-Travaux.

En particulier, un système de rotation ou d'heures d'arrivée, de départ et de déjeuner des ouvriers pourra être organisé.

L'utilisation de la base-vie comme dortoir est interdite.

Aucun local autre que ceux désignés par le maître d'œuvre ne peut faire office de vestiaire ou de réfectoire.

6.5 Utilisation de la langue française

La langue utilisée pour l'exécution des prestations est exclusivement le français.

L'entrepreneur titulaire doit donc s'assurer de la présence constante d'au moins un responsable pratiquant couramment cette langue et de sa capacité à bien transmettre et faire respecter à tout moment auprès de ses collaborateurs, sous-traitants et prestataires les consignes et demandes de la maîtrise d'œuvre, de la maîtrise d'ouvrage et de leurs représentants.

De même, toutes les pièces écrites doivent être rédigées en français ou accompagnées d'une traduction en français.

6.6 Organisation des chantiers

6.6.1 Réunions de chantier

Les réunions de chantier sont présidées par la maîtrise d'œuvre.

Elles ont lieu sur convocation pendant la période de préparation et d'exécution de chantier, sur site ou dans les locaux de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins. Le jour, l'heure et le lieu en seront précisés en temps utile aux entrepreneurs.

L'entrepreneur titulaire est tenu d'assister à ces réunions ou, à défaut, de justifier de son absence avec un délai minimal de prévenance de 24 heures, sous peine des pénalités prévues à l'article « Pénalités » ci-après.

La périodicité des réunions est variable, sans que cela puisse entraîner des conséquences financières pour le Sénat. Pendant les interruptions du travail parlementaire, notamment en juillet et août, les réunions de chantier peuvent être bi-hebdomadaires.

6.6.2 Compte rendu de chantier

Le procès-verbal des réunions de chantier est dressé par le maître d'œuvre.

Il appartient à l'entrepreneur titulaire de faire connaître par écrit au maître d'œuvre et, dans tous les cas, à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins les réserves qu'il pourrait formuler sur ce procès-verbal, au plus tard à la réunion suivante ou, si le compte rendu n'est pas diffusé en temps utile, le surlendemain de sa diffusion. Dans le même délai, il lui appartient de faire connaître par écrit les incidences financières que pourraient entraîner les

décisions prises par la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage au cours d'une réunion de chantier.

Si l'entrepreneur titulaire ne formule pas d'observations, et/ou dans le cas d'absence de l'entrepreneur titulaire lors de la réunion de chantier suivante, les décisions prises et consignées dans le procès-verbal sont considérées comme acceptées de plein droit.

6.6.3 Tenue du planning

Le maître d'œuvre assure le suivi, avec le concours du titulaire chargé de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination le cas échéant, du planning des opérations et le contrôle du respect des délais contractuels d'exécution par les entreprises.

À cet effet, les entreprises doivent lui communiquer en temps utile les éléments nécessaires, notamment leur planning d'approvisionnement.

ARTICLE 7 - PÉRIODE DE PRÉPARATION DU CHANTIER – EXÉCUTION DES CHANTIERS - RÉCEPTION

7.1 Plans d'exécution – Notes de calcul – Modes opératoires - Échantillons

7.1.1 Plans d'exécution – Notes de calcul – Modes opératoires

L'entrepreneur devra soumettre à l'approbation de la maîtrise d'œuvre tous ses plans d'exécution avant travaux. Il sera tenu de vérifier toutes les cotes et installations existantes sur place.

De même, à l'appui de sa demande de règlement et dans les conditions définies à l'article « Règlement des comptes » du présent CCP, il devra fournir l'ensemble des plans rectifiés aux cotes d'exécution.

Le visa porté par le maître d'œuvre sur un document atteste que celui-ci a été présenté à la date indiquée. **La responsabilité de l'entrepreneur titulaire sur le contenu des documents transmis au maître d'œuvre reste entière**, même si ce document a été vérifié, accepté et visé par ce dernier.

L'entrepreneur titulaire se doit de transmettre tout document complémentaire, lié au projet, demandé par le maître d'œuvre.

En cas de non-conformité à la réglementation ou au projet approuvé par le maître d'œuvre, l'entrepreneur titulaire se doit d'accepter et de prendre à sa charge toute rectification ou modification du dossier d'exécution visant à y remédier.

Aucun travail ne peut être exécuté sans l'accord formel et préalable du maître d'œuvre. Tout ouvrage qui serait réalisé sans cet accord pourra être détruit ou démonté aux frais du titulaire.

Il appartient à l'entreprise de tenir à jour un tableau de suivi des observations formulées et de faire en sorte que la totalité de ces observations soit levée au plus tard 7 jours calendaires après leur formulation, et avant tout commencement d'exécution des travaux concernés.

Tous les plans sont établis à l'aide d'outils de dessin assisté par ordinateur (DAO), dans un format compatible avec le logiciel Autocad® et conformément à la charte graphique du Sénat. Ces plans doivent notamment comporter le cartouche dont le modèle est remis par la maîtrise d'œuvre et qui fait apparaître, en particulier, la localisation de chaque plan, son numéro, son indice, le libellé de la modification, la date de cette modification et le nom du fichier informatique. Les plans sont transmis au maître d'œuvre par voie électronique sous formats .pdf et .dwg et sont accompagnés d'un bordereau d'envoi détaillé dans lequel il est fait mention de tous les destinataires.

7.1.2 Échantillons et prototypes

Le titulaire est tenu de fournir tous les échantillons et prototypes dans un délai maximal de 7 jours calendaires à compter de la demande faite par la maîtrise d'œuvre.

La maîtrise d'œuvre rendra sa décision dans un délai de 7 jours calendaires. En cas de refus, l'entreprise devra proposer une solution adaptée aux demandes de ces derniers, sans frais supplémentaires, dans les limites des dispositions techniques exposées dans le dossier de consultation du marché.

Aucune commande de matériaux et / ou de matériel pour l'ouvrage définitif ne pourra être passée avant accord de la maîtrise d'œuvre sur les échantillons présentés. Cet accord fera l'objet d'une fiche d'accord sur échantillon. **Toute commande qui serait réalisée sans cet accord pourra être refusée et demeurera à la charge du titulaire.**

Tout échantillon des différents matériels et /ou matériaux constituant l'installation doit être présenté au maître d'œuvre accompagné d'une fiche d'échantillons de matériel dûment numérotée, d'une description détaillée, d'une documentation du fabricant et, le cas échéant, de l'avis technique correspondant. Il est établi une fiche par type de matériel.

Chaque matériel ou équipement doit faire l'objet d'une fiche STD (spécification technique détaillée) rédigée en langue française sur une feuille au format A4.

Au recto de cette fiche doivent figurer la désignation, la localisation, la marque, le type du matériel, les coordonnées du fournisseur et les caractéristiques principales.

En fin d'opération, cette fiche sera complétée, au verso, par le résultat des essais effectués, les consignes de conduite et d'entretien. L'ensemble des fiches, complétées des notices « constructeur », des procès-verbaux d'essais, avis techniques et agréments divers, sera intégré au dossier des ouvrages exécutés.

7.1 Essais et contrôle des ouvrages

Par dérogation à l'article 38 du CCAG – Travaux, le titulaire réalisera, à ses frais, l'ensemble des essais et contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et du bon fonctionnement des équipements, tout au long de l'exécution du marché.

7.2 Réparations et remise en état

Pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la date de réception par le maître d'ouvrage, sur simple constat de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, l'entreprise prend en charge les frais éventuels de remise en état ainsi que la réparation des éventuelles dégradations ou déprédations sur les constructions neuves ou existantes, et le remplacement des matériels et matériaux volés, détériorés, *etc*.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, en cas de dégradation causées sur les voies publiques, leur réparation est intégralement à la charge du titulaire.

7.3 Réception des supports

L'entrepreneur sera tenu de réceptionner les supports sur lesquels il aura à réaliser ses travaux.

En cas de défauts, l'entrepreneur avertira le maître d'œuvre et, dans tous les cas, la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins de tous les désordres qu'il constaterait.

Le commencement des travaux par le titulaire vaudra acceptation des supports.

7.4 Opérations préalables à la réception – Réception

Les opérations préalables à la réception auront lieu dans les formes et conditions prévues au CCAG-Travaux. Toutefois, par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux, la maîtrise d'ouvrage pourra faire procéder d'office, par le maître d'œuvre et après convocation du titulaire, aux opérations préalables à la réception, dès lors que les travaux seront achevés ou en voie d'achèvement et sans que le titulaire ait préalablement adressé l'avis prévu à l'article 41.1 du CCAG-Travaux.

À défaut de réception expresse, seule la prise de possession de l'ouvrage, assortie du paiement du solde des travaux, pourra faire présumer la volonté du maître de l'ouvrage de recevoir celui-ci. L'article 41.1.3 et le dernier alinéa de l'article 41.3 du CCAG-Travaux ne sont pas applicables.

Par dérogation à l'article 42.1 du CCAG-Travaux, il n'y aura lieu à une réception partielle que si le maître d'ouvrage entend prendre possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages avant l'achèvement de l'ensemble des travaux. Le maître d'ouvrage notifiera alors à l'entrepreneur son intention de prendre possession desdits ouvrages ou parties d'ouvrages et le convoquera pour procéder aux opérations préalables à la réception. Sous cette réserve, la réception partielle sera prononcée dans les formes prévues à l'article 41 du CCAG-Travaux pour la réception. Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG-Travaux, le délai des garanties prévues à l'article 10.2 du présent CCP commencera à courir à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux.

7.5 Documents fournis après exécution

Les documents mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux seront remis par courriel et sur un support informatisé (clé USB) et, s'agissant des plans, dans un format compatible avec le logiciel Autocad®. Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprendra les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des équipements, les conditions de garantie des fabricants.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, dans le cas où le titulaire serait convoqué d'office aux opérations préalables à la réception dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 7.4 du présent CCP, il lui appartiendrait de transmettre l'ensemble de ces documents dans le délai d'une semaine suivant cette convocation.

ARTICLE 8 - SUIVI DE L'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

Eu égard au caractère noble et sensible des locaux dans lesquels les titulaires de l'accord-cadre sont amenés à exécuter les prestations, la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins organisera des réunions de suivi de l'exécution de l'accord-cadre. Le nombre prévisionnel de ces réunions est de deux par an.

Les entreprises titulaires seront convoquées par courriel par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE

9.1 Généralités

En application de l'article 3.6 du CCAG-Travaux, le titulaire, s'il envisage de sous-traiter une partie des prestations prévues au marché, doit préalablement demander à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Les fonctions d'encadrement (chargé d'affaires et chef de chantier) ne peuvent être sous-traitées.

Toute déclaration de sous-traitance, qu'elle intervienne au moment de l'offre ou après la notification du marché, doit être établie au moyen du formulaire DC4[1], dûment complété et signé par le soumissionnaire ou le titulaire et par le sous-traitant envisagé. La déclaration doit en outre être accompagnée des pièces suivantes :

- une attestation d'assurance de responsabilité décennale en cours de validité ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité ;

[1] *Ce formulaire peut être téléchargé à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat.*

- une attestation de régularité fiscale datant de moins de trois mois ;

- une attestation de règlement des cotisations URSSAF datant de moins de trois mois.

Chaque sous-traitant présenté par le titulaire doit impérativement justifier des qualifications et/ou références au moins équivalentes à celles nécessaires à la prestation que celui-ci souhaite voir sous-traitée. À défaut de qualifications et/ou de références suffisantes, la demande d'acceptation sera rejetée.

Si le titulaire n'a pas accompli toute diligence permettant à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins d'être en mesure d'instruire utilement la demande d'agrément (dossier incomplet, *etc.*), celle-ci sera rejetée. Il est précisé que le délai d'instruction du dossier d'acceptation du sous-traitant est de 14 jours.

En cas de sous-traitance occulte constatée par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, les prestations de la sous-traitance concernée seront immédiatement arrêtées. Le titulaire supportera la totalité des conséquences financières de cet arrêt ainsi que les pénalités prévues au présent CCP.

Le titulaire informera la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins en cas de défaillance d'un sous-traitant.

9.2 Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché

Après la notification du marché, toute déclaration de sous-traitance doit être transmise en premier lieu par courriel aux adresses marches-apj@senat.fr et compta-apj@senat.fr, au moins 14 jours avant la date envisagée d'intervention du sous-traitant.

Après vérification par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, l'original du dossier doit être transmis par courrier postal à l'adresse suivante : Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, 15 rue de Vaugirard, 75006 Paris, ou déposé au 64 *bis* boulevard Saint-Michel, 75006 Paris.

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 2193-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur ne pourra pas accepter un sous-traitant admis au paiement direct ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité prévu à l'article R. 2191-46 du même code n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée à l'article R. 2193-6 dudit code ne lui a pas été remise.

9.3 Modalités de paiement direct

Il sera fait application des articles R. 2193-10 à R. 2193-12 du code de la commande publique.

Le titulaire joint à ses projets de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

ARTICLE 10 - ASSURANCES ET GARANTIES

10.1 Assurances

10.1.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Conformément aux articles 8.1.3. et 35 du CCAG-Travaux, l'entreprise titulaire, ainsi que ses cotraitants et sous-traitants éventuels, doivent justifier d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Sénat, dans un délai de cinq jours, par dérogation à l'article 8.1.3. du CCAG-Travaux, à compter de la réception de la demande.

L'entreprise garantit le maître d'ouvrage contre tout recours émanant d'une personne ayant pu subir un préjudice du fait de l'entreprise à l'occasion de l'exécution de son contrat.

De plus, par dérogation à l'article 34.1. du CCAG-Travaux, elle aura la charge entière de tous dommages causés aux voies publiques.

Le Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins décide, au cas par cas, si la responsabilité du titulaire doit s'exprimer par réparation matérielle des dommages ou par un dédommagement financier.

10.1.2 Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire

L'entrepreneur titulaire et, le cas échéant, ses cotraitants et sous-traitants éventuels, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du code civil (assurance de responsabilité décennale).

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Sénat, dans un délai de cinq jours, par dérogation à l'article 8.1.3. du CCAG-Travaux, à compter de la réception de la demande.

10.2 Garanties

10.2.1 Garantie de parfait achèvement

Le titulaire est tenu à une garantie de parfait achèvement dans les conditions prévues à l'article 44 du CCAG-Travaux.

Toutefois, par dérogation à ce même article 44 du CCAG-Travaux, le délai de la garantie de parfait achèvement est de deux ans.

Les interventions demandées par le Sénat en application de l'article 44 précité ont lieu dans un délai maximum de 15 jours calendaires après courriel de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins. À défaut d'intervention dans le délai imparti, et après mise en demeure, les interventions peuvent être réalisées aux frais et risques du titulaire.

10.2.2 Garantie de bon fonctionnement

Suivant les principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil, le titulaire est tenu à une garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement autres que ceux qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

La durée de cette garantie de bon fonctionnement est fixée à deux ans à compter de la réception des travaux.

Cette garantie couvre les pièces, la main d'œuvre et le déplacement, et est mise en œuvre sur simple demande, dans un délai maximal de 15 jours calendaires après courriel de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins. À défaut d'intervention dans le délai imparti, et après mise en demeure, les interventions correspondantes peuvent être réalisées aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS

Les stipulations suivantes dérogent à l'article 19 du CCAG-Travaux.

11.1 Stipulations générales relatives aux pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités pour infractions diverses et les pénalités ou provisions pour pénalités de retard sont encourues du simple fait de leur constatation par la maîtrise d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le titulaire préalablement ou de l'inviter à présenter ses observations. Elles ne sont pas assujetties à la TVA.

En aucun cas l'entrepreneur titulaire ne peut, pour justifier ses retards ou ses manquements, invoquer le manque de renseignements ou d'instructions, l'obligation de les solliciter suffisamment à l'avance lui incombant.

Les pénalités ne sont pas dues pour les faits imputables au Sénat ou à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

11.2 Pénalités de retard

11.2.1 Généralités

Les pénalités de retard pourront être appliquées à tout moment à compter de la constatation des retards par la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux :

- le montant total des pénalités est plafonné à 20 % du montant total hors taxes de chaque bon de commande ;

- les pénalités de retard ne donnent lieu à aucune exonération en-deçà d'un certain montant, et sont intégralement dues au Sénat.

11.2.2 Pénalités de retard lors de l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard et par tâche.

Est également encourue en cas de retard dans la présentation de tout document d'exécution, échantillon ou prototype, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard et par document, échantillon ou prototype.

11.2.3 Pénalité de retard dans la levée des réserves

En cas de retard dans l'exécution des prestations nécessaires à la levée des réserves émises à la réception, le titulaire encourt une pénalité de 250 € par jour calendaire de retard.

11.2.4 Retard dans l'établissement de devis

En cas de retard dans l'établissement d'un devis, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard sera appliquée.

11.3 Pénalités particulières

Sans préjudice des pénalités pour retard prévues ci-dessus, les pénalités particulières suivantes (montants maximum en euros, par jour calendaire et/ou par infraction) sont applicables, dans le cas où les prescriptions du présent marché ne seraient pas observées :

- manquement à la sécurité des personne manquement à la sécurité des personnes (travaux dangereux pour les compagnons, les personnels et visiteurs du Sénat ; non-respect des itinéraires prescrits ; non-restitution de titre d'accès, etc.) ou des biens, manquement à la réglementation du travail 1 500 €

- défaut de permis de feu ou de moyen de lutte contre l'incendie 1 500 €

- manquement aux obligations de neutralité, de confidentialité et de discrétion professionnelles 1 500 €

- travaux réalisés par un sous-traitant non déclaré 1 500 €

- manquement à l'obligation de protection des données à caractère personnel prévue par l'article 5.2. du CCAG-Travaux 500 €

- défaut de nettoyage de chantier 300 €

- absence injustifiée d'un responsable qualifié de l'entrepreneur titulaire sur le chantier, en cas de sous-traitance (à compter du jour où sa présence aura été demandée par la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage) 300 €

- absence injustifiée du chargé d'affaires lors des rendez-vous fixés par la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage 300 €

- refus d'obtempérer à une injonction de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre ou du coordonnateur SPS 300 €

- non-respect de la charte graphique du Sénat et/ou de la charte graphique des réseaux du Sénat 50 €

- non-respect d'une autre prescription du marché (par exemple : non-enlèvement de gravois, etc.) 150 €

Par dérogation, la pénalité prévue ci-dessus pour « non-respect d'une autre prescription du marché » n'est pas libératoire.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION, MESURES COERCITIVES

12.1 Résiliation

Le marché peut être résilié par le Sénat dans les cas et conditions définis au chapitre 7 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 49.1 et au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG-Travaux, à aucune indemnité de résiliation.

12.2 Mesures coercitives

Le présent article déroge ou apporte les précisions suivantes à l'article 52 du CCAG-Travaux dont les stipulations, pour le reste, demeurent inchangées.

À l'exception des cas prévus aux articles 13.6, 14.2.2, 14.4 et 50.2.1 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations de l'accord-cadre ou aux prescriptions d'un bon de commande, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai raisonnable, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, ce délai peut être inférieur à quinze jours, notamment en cas d'urgence ou lorsque le titulaire accuse, à la date de la mise en demeure, un retard d'exécution au moins égal à cette durée de quinze jours.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre par ses propres moyens l'exécution de tous travaux confiés au titulaire, aux frais et risques de celui-ci, sans préjudice des autres facultés dont il dispose en application de l'article 52.2 du CCAG Travaux. La décision de mise en régie est notifiée à celui-ci. Les stipulations de l'article 52.3 sont applicables, mutatis mutandis.

La décision de mise en régie ou celle de poursuite des travaux par un tiers, le cas échéant aux frais et risques du titulaire, peut porter sur tout ou partie des prestations dues par celui-ci.

En cas de résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire, le pouvoir adjudicateur dispose également de la faculté d'achever les travaux par ses propres moyens, à moins qu'il ne préfère passer un marché avec un autre opérateur économique. Les excédents de dépenses qui en résultent sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 13 - CONTENTIEUX

En cas de contestations ou de litiges touchant à l'application, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses du présent marché, le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy, 75004 Paris) sera seul compétent.

En cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

ARTICLE 14 - CONVENTION SUR LA PREUVE

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire conviennent que tous les échanges réalisés par courriel dans le cadre du présent marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

ARTICLE 15 - DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Article du CCAG-Travaux auquel il est dérogé	**Article du CCP portant stipulations dérogatoires**
4.1 et 4.2 (priorité des pièces et pièces à remettre)	2 (pièces constitutives du marché)
9.4.4 (révision des prix)	4.2.1 (mois d'établissement du prix)
10.2 et 12 (règlement des comptes)	4.5 (règlement des comptes)
7.2 (prolongation du délai d'exécution)	5.1 (obligations générales de l'entrepreneur titulaire)
5.3 (mesures de sécurité)	6.2.1 (circulation et autorisations d'accès)
37.2 (gestion des déchets)	6.3.7 (gestion des déchets)
5.3 (mesures de sécurité)	6.4 (base vie)
38 (essais et contrôle des ouvrages)	7.1 (essais et contrôles des ouvrages)
34.1 (dégradations causées aux voies publiques)	7.2 (réparations et remise en état)
41, 42.1 et 42.3	7.4

(réceptions partielles)	(opérations préalables à la réception – réception)
40 (documents fournis après exécution)	7.5 (documents fournis après exécution)
8.1.3 (assurances, responsabilité civile professionnelle)	10.1 (assurances)
34.1 (dégradations causées aux voies publiques)	10.1 (assurances)
44 (garanties contractuelles)	10.2 (garanties)
19 (pénalités, primes et retenues)	11 (pénalités)
49.1, 50.4 (résiliation)	12.1 (résiliation)
52(mesures coercitives)	12.2 (mesures coercitives)

ANNEXE 1 –
BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Bordereau n°

1. Maître d'ouvrage :

Dénomination du maître d'ouvrage :

.....

Adresse :

.....

.....

Tél :

.....

Fax :

.....

Courriel :

.....

Responsable :

.....

Nom du chantier :

.....

Adresse :

.....

Tél :

.....

Fax :

.....

Courriel :

.....

Responsable

.....

2. Entreprise (à remplir par le titulaire):

Raison sociale de l'entreprise / Nom de l'entrepreneur titulaire individuel :

.....

Adresse :

.....

Tél :

.....

Courriel :

.....

Responsable

.....

Désignation du déchet : (Nomenclature Article Annexe II de l'article R. 541-8)

.....

.....

Type de contenant :

.....

Numéro :

.....

Unité :

.....

Capacité :

.....

Taux de remplissage : [] ½ [] ¾ [] plein

Destination du déchet :

[] Centre de tri
[] Centre de transfert
[] Valorisation matière
[] Incinération (UIOM)
[] Centre de stockage de classe 2
[] Centre de stockage de classe 3
[] Autre :

3. Collecteur – Transporteur (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Raison sociale du collecteur / Nom de l'entrepreneur titulaire individuel :

.....

Adresse :

.....

Tél :

.....

Courriel :

.....

Nom du chauffeur :

.....

Date :

.....

Cachet :

.....

Visa :

.....

4. Éliminateur (à remplir par le destinataire – éliminateur) :

Raison sociale de l'éliminateur / Nom de l'entrepreneur titulaire individuel :

.....

Adresse du lieu de traitement :

.....

Quantité reçue :

.....

Unité :

.....

Qualité du déchet :

[] Bon

[] Moyen

[] Mauvais

[] Refus de la benne : motif :

.....

Date :

.....

Cachet :

.....

Visa :

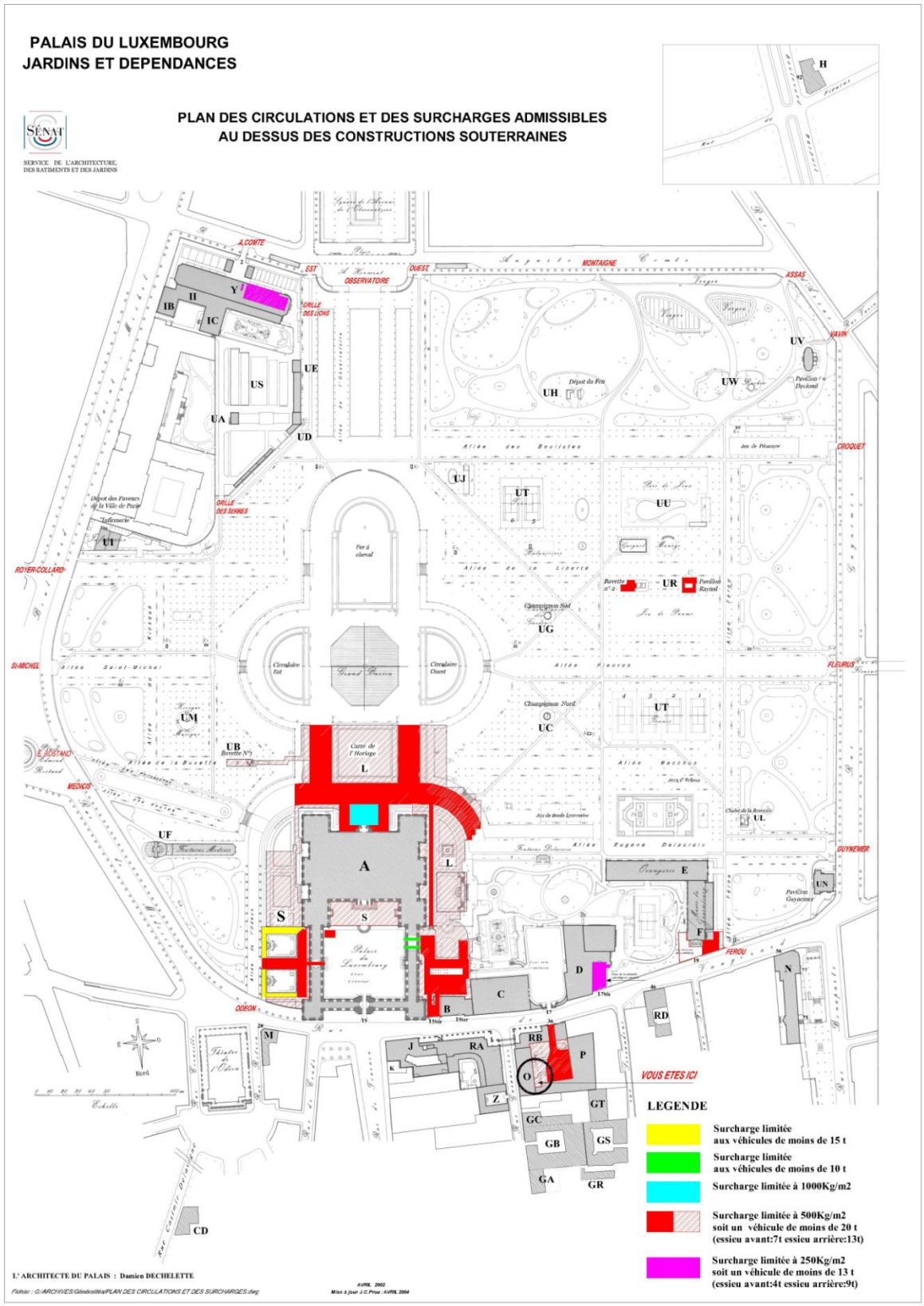
.....

Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par conteneur

- *exemplaire n° 1 à conserver par le titulaire*
- *exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur*
- *exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur*
- *exemplaire n° 4 à retourner dûment complété au maître d'ouvrage*

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)
COMMUN AUX QUATRE LOTS

ANNEXE 2 -
PLAN DE CIRCULATION
ET DES SURCHARGES ADMISSIBLES


PALAIS DU LUXEMBOURG
JARDINS ET DEPENDANCES
PLAN DES CIRCULATIONS ET DES SURCHARGES ADMISSIBLES
AU DESSUS DES CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES
SÉNAT
SERVICE DE L'ARCHITECTURE, DES BATIMENTS ET DES JARDINS
A.COMTE
EST
OUEST
MONTAIGNE
ASSAS
OBSERVATOIRE
GRILLE DES LIONS
VAVIN
CROQUET
GRILLE DES SERRES
ROYER-COLLARD
ST-MICHEL
FLEURUS
MEDICIS
GUYNEMER
FEROU
ODEON
VOUS ETES ICI
LEGENDE
Surcharge limitée aux véhicules de moins de 15 t
Surcharge limitée aux véhicules de moins de 10 t
Surcharge limitée à 1000Kg/m2
Surcharge limitée à 500Kg/m2 soit un véhicule de moins de 20 t (essieu avant:7t essieu arrière:13t)
Surcharge limitée à 250Kg/m2 soit un véhicule de moins de 13 t (essieu avant:4t essieu arrière:9t)
L' ARCHITECTE DU PALAIS : Damien DECHELETTE
AVRIL 2002
Mise à jour J.C.Prou : AVRIL 2004